REGLEMENT GENERAL

POLITIQUE CULTURELLE

Le Conseil départemental crée les conditions de développement d'une offre culturelle diversifiée et équilibrée sur le territoire départemental. Pour ce faire, il apporte son soutien aux différentes institutions culturelles locales :

- aux structures culturelles porteuses de projets d'envergure et de qualité, concourant à l'aménagement et au développement culturels structurants et pérennes du territoire départemental, prioritairement en zone rurale, par l'élaboration de conventions de partenariats (*annexe 1*),

- aux compagnies et groupes artistiques professionnels afin de favoriser et d'encourager leurs activités de créations et de médiations à l'année (*annexe 2*),

- au tissu culturel local -enveloppe de territoire-, prioritairement en zone rurale et en faveur de la jeunesse. Une enveloppe financière annuelle, par territoire intercommunal, est mise en place, dédiée aux acteurs associatifs œuvrant à l'année et de façon pérenne à l'animation et à l'attractivité culturelle du territoire (*annexe 3*),

- aux établissements d'enseignements artistiques, conformément au Schéma départemental de Développement des Enseignements et Pratiques Artistiques (SDEPA) afin de soutenir le fonctionnement général des établissements, les projets artistiques et pédagogiques, la mise en place d'orchestres à l'école, la formation des enseignants, l'organisation de jurys d'examens et l'investissement nécessaire au maintien et au développement de la pratique (*annexes 4 à 10*),

- aux EPCI du Cher par la mise en œuvre de Contrats Culturel de Territoires afin de soutenir la diffusion culturelle d'intérêt communautaire, le développement de la lecture publique et des enseignements et pratiques artistiques (*annexe 11*).

Fort de cet accompagnement de proximité, le Département du Cher contribue à la diffusion et à la création artistique et culturelle dans les territoires et en direction des publics avec un accent mis sur les enjeux d'accessibilité auprès des publics jeunes et de la ruralité.

Table des matières

Annexe 1 - REGLEMENT DE « SOUTIEN AUX PROJETS CULTURELS » : AIDE AUX STRUCTURES CULTURELLES, PARTENAIRES CONVENTIONNÉS 3

Annexe 2 - REGLEMENT DE « SOUTIEN AUX PROJETS CULTURELS » : AIDE AUX COMPAGNIES ET GROUPES ARTISTIQUES 9

Annexe 3- REGLEMENT AIDE AU TISSU CULTUREL LOCAL: ENVELOPPE DE TERRITOIRE 15

Annexe 4- Schéma départemental de Développement des Enseignements et Pratiques Artistiques 2024-2028: AIDE AU FONCTIONNEMENT GENERAL 19

Annexe 5- Schéma départemental de Développement des Enseignements et Pratiques Artistiques 2024-2028 : AIDE AUX PROJETS DE TERRITOIRE 23

Annexe 6- Schéma départemental de Développement des Enseignements et Pratiques Artistiques 2024-2028 : AIDE AUX PROJETS « ORCHESTRE A L'ECOLE » (OAE) 27

Annexe 7- Schéma départemental de Développement des Enseignements et Pratiques Artistiques 2024-2028 : AIDE A LA FORMATION 31

Annexe 8- Schéma départemental de Développement des Enseignements et Pratiques Artistiques 2024-2028: AIDE AUX JURYS D'EXAMEN 35

Annexe 9 : Schéma départemental de Développement des Enseignements et Pratiques Artistiques 2024-2028 : AIDE À L'INVESTISSEMENT 38

Annexe 10 : Schéma départemental de Développement des Enseignements et Pratiques Artistiques 2024-2028: AIDE AUX PRATIQUES ARTISTIQUES AMATEURS 41

Annexe 11- Contrat culturel de territoire (CCT) 5ème génération – 2027-2030 43

Annexe 1 - REGLEMENT DE « SOUTIEN AUX PROJETS CULTURELS » : AIDE AUX STRUCTURES CULTURELLES, PARTENAIRES CONVENTIONNÉS

- OBJET DE L'OPÉRATION

Soutenir les structures culturelles porteuses de projets d'envergure et de qualité, concourant à l'aménagement et au développement culturels structurants et pérennes du département.

Le partenariat peut prendre deux formes différentes, à la discrétion de la collectivité :

- La signature d'une convention de partenariat annuelle
- La signature d'une convention d'objectifs et de moyens pluriannuelle

La convention, indépendamment de sa durée, pourra être conclue pour un soutien en fonctionnement et/ou en investissement.

Toutes les conventions pluriannuelles doivent être accompagnées d'un projet de développement pluriannuel, établi selon le formalisme défini par la collectivité.

- NATURES ET DUREE DES AIDES

Le soutien en fonctionnement se divise en deux parties :

Subvention pour le fonctionnement général de la structure permettant l'implantation pérenne sur le territoire :

- Charges salariales et sociales
- Frais fixes de fonctionnement

Subvention aux projets : créations, diffusions et actions culturelles, dans le respect des axes de développement de la mandature : jeunesse ; environnement, insertion, inclusion:

- Sur présentation d'un budget détaillé par activité

Le soutien en investissement :

Subvention pour l'investissement :

- Sur présentation d'un devis de moins de 6 mois et d'un projet développement en lien avec les achats prévisionnels / travaux[1]

[1] Achats éligibles : équipement salle, matériel scénique

La structure qui obtient une subvention du Conseil Départemental au titre de ce règlement s'engage à :

- n'utiliser les sommes attribuées qu'aux fins spécifiquement présentées dans sa demande et reportées sur la convention
- participer aux temps d'échanges annuels, à savoir : une réunion bilatérale et une réunion plénière

Les aides sont attribuées au titre de l'année civile en cours. Chaque année fera l'objet d'un avenant financier annuel.

- BÉNÉFICIAIRES

Structures culturelles à rayonnement départemental, régional, voire national :

- associations et toute autre structure de droit privé habilitée,
- communes et structures intercommunales,
- établissements publics

- OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Les bénéficiaires s'engagent à :

- Présenter un intérêt départemental,
- Respecter les obligations de transmission de documents et de bilans,
- Rembourser les sommes indûment perçues en cas de non-réalisation, réalisation partielle ou d'utilisation non conforme.
- Respecter les conditions de communication.

- MODALITES D'ATTRIBUTION

*** Critères d'éligibilité de l'aide :**

- Être basé dans le département ;

- Présenter, à l'appui de sa demande, une programmation annuelle complète ou un projet de développement pluriannuel, ainsi qu'un plan de financement équilibré en recettes et en dépenses ;

- Pour le conventionnement pluriannuel, la structure dispose d'au moins un salarié permanent, même à temps partiel.

- Le rayonnement du projet culturel doit être au moins départemental. Cette notion sera évaluée en fonction de la notoriété des programmations et actions, du/des lieu(x) d'implantation des manifestations, des moyens de communication mis en œuvre.

- La structure doit être soutenue par d'autres partenaires publics, notamment les communes ou leurs groupements, et toute autre collectivité disposant de cadres

d'interventions complémentaires à ceux du Département dans le(s) domaine(s) culturel(s) concerné(s).

- Le demandeur devra présenter un budget prévisionnel détaillé et équilibré en recettes et en dépenses faisant apparaître le montant des subventions souhaitées.

- Le demandeur devra présenter les comptes de résultat, avec le détail de la subvention départementale, des années N – 2, N – 1 et N certifiés conformes par le représentant légal de la structure culturelle.

*** Critères d'inéligibilité de l'aide :**

- Les structures privées à but lucratif ne sont pas éligibles au titre du présent règlement.

- Le demandeur ne peut se voir allouer, dans le cadre du présent règlement, qu'une seule aide, en fonctionnement, par an.

*** Critères d'appréciation :**

- Le rayonnement du projet culturel ;

- La cohérence, la qualité et la pérennité du projet global et de chacune de ses opérations ;

- L'intérêt artistique et culturel du projet (spécificité des domaines artistiques et culturels concernés, professionnalisme des intervenants) ;

- Capacité de la structure à s'investir dans l'aménagement culturel du territoire départemental (implantation géographique, publics concernés, partenariats) ;

- La cohérence avec la politique culturelle du département (accès à la culture au plus grand nombre, lien avec les compétences culturelles obligatoires du Département[2], développement territorial de la culture, …) ;

- Les actions de sensibilisation et de médiation auprès du public, politique tarifaire incitative… ;

- La viabilité du plan de financement, l'importance du budget artistique et culturel dans le budget total de la structure ;

- La capacité de la structure et les moyens mis en œuvre pour la réussite du projet.

[2] Compétences obligatoires : Archives départementales, Lecture publique, Schéma départemental de Développement des Enseignements Artistiques.

- MONTANT DE L'AIDE ET MODALITES DE VERSEMENT

* Règles générales :

- Dans l'hypothèse où les dépenses réelles seraient inférieures aux prévisions, le solde de la subvention sera réduit au prorata des dépenses réellement réalisées.

- En cas de non réalisation du projet, la structure est dans l'obligation de reverser les sommes déjà versées. Un titre de recette sera émis par le Département si le(s) projet(s) subventionné(s) n'est (ne sont) pas, ou partiellement, réalisé(s).

- Les attributions de subventions se font dans la limite des crédits votés.

* Montant de l'aide :

<u>« Fonctionnement général (avec déclinaisons de projets) » OU « soutien aux projets »</u>

- Il ne peut excéder le tiers du budget prévisionnel présenté par la structure à l'appui de sa demande.

- Il est proportionnel au degré de réalisation des actions, et versé au prorata des dépenses réellement réalisées.

<u>Investissement</u> :

- Il ne peut excéder 50% du coût d'achat global, HT pour les communes et EPCI, TTC pour les autres formes administratives.

L'aide sera recalculée au prorata du coût réel d'investissement.

* Versement de l'aide :

Les modalités de versement sont précisées dans la convention, dont le contenu est validé par les instances prévues par le règlement du Conseil Départemental. Le versement d'un ou plusieurs acomptes peut être prévu.

Sauf accord particulier, les modalités de versement de l'aide généralement appliquées sont les suivantes :

- <u>Pour les subventions de fonctionnement et de soutien au projet :</u>

- Un acompte de 80 % de la subvention attribuée (pour l'année N) sera versé à la notification, en année N.

- Le solde sera versé à partir du 30/01 et, au plus tard, le 30/06 de l'année N+1, et après réception :

- Du compte-rendu d'activité/du projet de l'année N (certifié conforme par le représentant légal de la structure)
- Du bilan comptable de l'année N (certifié conforme par le représentant légal de la structure)
- Comptes de résultats de l'année N (certifié conforme par le représentant légal de la structure)

- Pour les subventions d'investissement :

Versement unique, en année N, (au plus tard le 10/12 année N), sur présentation des factures datées, signées et acquittées (ayant le même objet que les devis fournis avec la demande de subvention visée)

- COMPOSITION DU DOSSIER, PIECES A FOURNIR

Le dossier de demande de subvention est à compléter en ligne, sur la plateforme usager.

Le dépôt du dossier doit intervenir dans les délais fixés par le Conseil Départemental en vue du vote du budget primitif de l'année.

- MODALITES DE PROTECTION DES DONNEES

Le règlement général sur la protection de données (UE 2016/679) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent aux informations figurant dans ce formulaire.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services départementaux du département du Cher,

* de traiter la demande relative à l'octroi de subvention « Aide aux structures culturelles – partenaires conventionnés » selon les modalités précisées dans le formulaire de demande, le règlement AD 18/2017 voté par l'Assemblée départementale en date du 30 janvier 2017, et le Code Général des Collectivités Territoriales (Art L1111-4).

* d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin).

- aux partenaires sollicités pour donner leur avis (Région Centre Val de Loire, DRAC…),

- au comptable public assignataire du Département du Cher (SGC de BOURGES) de procéder aux opérations de dépenses en lien avec la présente convention, en application du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin)

- aux prestataires du Département auxquels il sous traite une partie de la réalisation du traitement et notamment ses sous-traitants informatiques de réaliser leurs missions.

Ce traitement fait l'objet d'un traitement informatique.

Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, l'association consent à ce que les services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des finalités mentionnées ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées et dans la limite des délais de prescription applicables.

L'association bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et de portabilité de ses données ainsi que d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci. Elle conserve à tout moment le droit de retirer son consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 Place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES CEDEX ou en prenant contact sur https://www.departement18.fr/.

Les réclamations relatives à la protection de ses données sont à adresser auprès de la CNIL.

- COMMUNICATION

La structure qui obtient une subvention du Conseil Départemental au titre de ce règlement s'engage :

- à informer le public par tous moyens utiles de la participation financière du Département : logos et mentions de ce soutien sur tous les documents de communication, affichage de supports de communication du Conseil Départemental prêtés lors des manifestations. Pour ce faire, la structure se mettra en relation avec le service communication du Conseil Départemental.
- à mentionner la participation du Conseil Départemental dans tous les documents destinés à la presse et lors des rencontres avec les journalistes ;
- à transmettre avec les compte-rendu d'activité des exemplaires des documents de communication (affiches, dépliants, communiqués et coupures de presse…) justifiant de la bonne réalisation de cet engagement.

SERVICE INSTRUCTEUR

Direction de la culture

Pour toute question sur le projet de la structure :

Laurie Collard, chargée de développement culturel : laurie.collard@departement18.fr

Florence Godelu, gestionnaire de dispositif : florence.godelu@departement18.fr

Annexe 2 - REGLEMENT DE « SOUTIEN AUX PROJETS CULTURELS » : AIDE AUX COMPAGNIES ET GROUPES ARTISTIQUES

- OBJET DE L'OPÉRATION

Favoriser et encourager l'activité des structures de création artistiques implantées dans le département et proposant, sur l'année, des actions culturelles diversifiées dans le cadre, notamment, des spectacles vivants : création, action culturelle (élargissement des publics, ateliers…).

Favoriser et encourager l'émergence et l'implantation de nouvelles compagnies dans le département.

- NATURES DES AIDES

A /Partenariat année 1 à 3 : « dispositif Tremplin » - fonctionnement

Objet : Subvention pour le fonctionnement général de la structure pour l'année civile.

Public : Aide destinée aux compagnies en cours d'implantation dans le département et/ou de structuration.

Conditions d'attribution : Une première demande n'est recevable que si le programme artistique prévoit une création dans les deux ans et un minimum de dix représentations annuelles, dont au moins cinq dans le département.

Lors du renouvellement, le nombre de représentations annuelles dans le département est porté à un minimum de huit.

Aide renouvelable pendant 3 ans maximum.

Montant de l'aide : le montant plafond pour l'aide au fonctionnement général en « Tremplin » est évolutif sur 3 ans :

- 3 000 € maximum en année 1
- 4 000 € maximum en année 2
- 5 000 € maximum en année 3.

L'aide départementale représente au maximum 40% du budget prévisionnel et réel.

B/ Partenariat année 4 à 6 : « dispositif Convention » - fonctionnement et/ou investissement

Objet : Aide au développement axé sur 2 piliers (le fonctionnement général et l'investissement). Conventionnement annuel pour une durée de 3 ans maximum.

Public : Aide destinée aux compagnies et ensembles professionnels implantés durablement dans le département et participant de façon active à l'animation de la vie culturelle locale, par le biais notamment de la diffusion et de l'action culturelle.

Conditions d'attribution : Le conventionnement a pour but de soutenir sur trois années civiles consécutives l'activité globale d'une compagnie ou d'un ensemble professionnel. Il concerne les structures qui remplissent les critères cumulatifs suivants :

i. Être confirmé en tant que compagnie ou ensemble professionnel partenaire du Département depuis 3 ans
ii. Être structuré sur le plan administratif, économique et social, en particulier en matière d'emploi
iii. Avoir un potentiel de diffusion permettant un rayonnement départemental et une adaptation des projets pour la diffusion dans des lieux atypiques (salles des fêtes, bibliothèques…)
iv. Proposer des actions culturelles et ateliers en lien avec les créations

L'objectif principal de la convention est la fixation d'objectifs communs à atteindre en faveur de l'autonomie des compagnies vis à vis du Département.

Pour une première demande, l'octroi du conventionnement sera apprécié au regard du projet artistique et de son implantation au niveau local, de la capacité de la structure à se projeter sur le long terme, de la solidité de l'équipe artistique et administrative et de la capacité de la structure à consolider l'emploi. Le programme artistique prévoit une création tous les deux ans et un minimum de cinq représentations annuelles dans le département, associées à des actions culturelles. La médiation envers le public des collégiens sera appréciée.

Pour une demande de renouvellement, la réalisation des objectifs de la convention précédente sera prise en compte

- Aide au fonctionnement général : cette aide vise à soutenir la structure dans la gestion de ces charges courantes, à permettre la consolidation des moyens de diffusion et à développer l'emploi

- Aide à l'investissement : cette aide vise à soutenir les investissements des structures permettant d'aboutir, à terme, à une autonomie de diffusion dans des lieux non équipés. Les investissements seront justifiés par un projet d'amortissement sur le long terme.

Montant des aides :

⇨ Sous réserve des arbitrages et des disponibilités de crédits :

- Montant de l'aide : le montant plafond pour l'aide au fonctionnement général en « Convention » est évolutif sur 3 ans :

- 5 000 € maximum en année 4
- 4 000 € maximum en année 5
- 3 000 € maximum en année 6.

L'aide départementale représente au maximum 40% du budget prévisionnel et réel.

- Investissement : 4 000 € maximum, dans la limite de 70% du montant total des achats[3]

- BÉNÉFICIAIRES

Personnes morales basées dans le Cher : compagnies et groupes artistiques **professionnels** implantés dans le Cher.

- OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Les bénéficiaires s'engagent à :

- Présenter un intérêt départemental,
- Respecter les obligations de transmission de documents et de bilans,
- Rembourser les sommes indûment perçues en cas de non-réalisation, réalisation partielle du projet ou d'utilisation non conforme.
- Respecter les conditions de communication.

- MODALITES D'ATTRIBUTION

*** Critères d'éligibilité de l'aide :**

- Le siège social de la structure se situe dans le département.

- Les artistes et créateurs concernés doivent être professionnels.

- La structure doit proposer au moins trois catégories d'activités culturelles (créations, diffusions, formations, ateliers d'insertion, d'initiation…), étalées sur plusieurs mois de l'année.

- Le rayonnement des activités doit être au moins intercommunal. Les projets à caractère strictement local ne sont pas éligibles au titre du présent règlement.

- La structure doit être soutenue par d'autres partenaires publics, notamment les communes ou leurs groupements. Le demandeur devra présenter un budget prévisionnel détaillé et équilibré en recettes et en dépenses faisant apparaître le montant des subventions souhaitées et obtenues les années antérieures.

- Le demandeur devra présenter les bilans comptables des années N – 1 et N certifiés conformes par le représentant légal de la structure culturelle pour obtenir un solde de subvention de fonctionnement.

*** Critères d'appréciation :**

- Le rayonnement des actions culturelles menées par la structure ;

- La cohérence avec la politique culturelle du département (accès à la culture au plus grand nombre, lien avec les compétences culturelles obligatoires du Département[4], développement territorial de la culture, …) ;

[3] Achats éligibles : soutien au matériel de diffusion itinérant (parc son et lumière, conditionnement de transport)

[4] Compétences obligatoires : Archives départementales, Lecture publique, Schéma départemental de développement des enseignements artistiques.

- Les actions de sensibilisation et de médiation auprès du public, politique tarifaire incitative… ;

- La viabilité du plan de financement, l'importance du budget artistique dans le budget total de la structure ;

- La capacité de la structure et les moyens mis en œuvre pour la réussite du projet.

- Les actions de communication, à minima intercommunales

- MODALITES DE VERSEMENT

* Règles générales :

- Dans l'hypothèse où les dépenses réelles seraient inférieures aux prévisions, la subvention départementale ne pourra excéder 40% du budget des actions réalisées, et sera réduite au prorata des dépenses réelles. Le solde de la subvention sera réduit en conséquence.

- Si l'acompte versé devait dépasser le seuil des 40% du budget réalisé, le Conseil Départemental pourrait demander la restitution du trop-perçu par l'émission d'un titre de recettes.

- En cas de non réalisation du projet, la structure est dans l'obligation de reverser les sommes déjà versées. Un titre de recette sera émis par le Département si le(s) projet(s) subventionné(s) n'est (ne sont) pas, ou partiellement, réalisé(s).

Les attributions de subventions se font dans la limite des crédits votés.

* Versement de l'aide :

Les modalités de versement sont précisées dans la convention (pour les compagnies conventionnées), dont le contenu est validé par les instances prévues par le règlement du Conseil Départemental.

Sauf accord particulier, les modalités de versement de l'aide généralement appliquées sont les suivantes :

- Pour les subventions de fonctionnement :

    - Un acompte de 80 % de la subvention attribuée (pour l'année N) sera versé à la notification, en année N (*pour les nouveaux partenaires uniquement : sous réserve que la structure ait fait parvenir le compte rendu d'activité, et bilan financier de l'année N-1)*
    - Le solde sera versé, au plus tard le 30/06 de l'année N+1, et après réception :
        - Du compte-rendu d'activité/du projet de l'année N (certifié conforme par le représentant légal de la structure)
        - Du bilan comptable de l'année N (certifié conforme par le représentant légal de la structure)
        - Comptes de résultats de l'année N (certifié conforme par le représentant légal de la structure)

- Pour les subventions d'investissement :

    - Versement unique, en année N (au plus tard le 10/12 année N), sur présentation des factures datées, signées et acquittées (ayant le(s) même(s) objet(s) que les devis fournis avec la demande de subvention visée).
      L'aide sera recalculée au prorata du coût réel d'investissement.

- DOSSIER

Le dépôt du dossier doit intervenir dans le délai fixé par le Conseil Départemental en vue du vote du budget primitif annuel sur la plateforme numérique dédiée.

- MODALITES DE PROTECTION DES DONNEES

Le règlement général sur la protection de données (UE 2016/679) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent aux informations figurant dans ce formulaire.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services départementaux du département du Cher,

* de traiter la demande relative à l'octroi de subvention « Aide aux structures culturelles – partenaires conventionnés » selon les modalités précisées dans le formulaire de demande, le règlement AD 18/2017 voté par l'Assemblée départementale en date du 30 janvier 2017, et le Code Général des Collectivités Territoriales (Art L1111-4).

* d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin).

- aux partenaires sollicités pour donner leur avis (Région Centre Val de Loire, DRAC…),

- au payeur départemental du Cher de verser l'aide attribuée

- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin)

- aux prestataires du département auxquels le Conseil départemental sous traite une partie de la réalisation du traitement et notamment ses sous-traitants informatiques de réaliser leurs missions.

Ce traitement fait l'objet d'un traitement informatique.

Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, l'association consent à ce que les services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des finalités mentionnées ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées et dans la limite des délais de prescription applicables.

L'association bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et de portabilité de ses données ainsi que d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci. Elle

conserve à tout moment le droit de retirer son consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au délégué à la protection des données - Conseil départemental du Cher - Hôtel du Département - Place Marcel Plaisant - CS n°30322 - 18023 BOURGES CEDEX ou en prenant contact sur https://www.departement18.fr/.

Les réclamations relatives à la protection de ses données sont à adresser auprès de la CNIL.

- COMMUNICATION

La structure qui obtient une subvention du Conseil Départemental au titre de ce règlement s'engage :

- à informer le public par tous moyens utiles de la participation financière du Département : logos et mentions de ce soutien sur tous les documents de communication, affichage de supports de communication du Conseil Départemental prêtés lors des manifestations. Pour ce faire, la structure se mettra en relation avec le service communication du Conseil Départemental ;

- à mentionner la participation du Conseil Départemental dans tous les documents destinés à la presse et lors des rencontres avec les journalistes ;

- à transmettre dans les comptes-rendus d'activité des exemplaires des documents de communication (affiches, dépliants, communiqués et coupures de presse…) justifiant de la bonne réalisation de cet engagement.

SERVICE INSTRUCTEUR

Direction de la culture

Pour toute question sur le projet de la structure :

Laurie Collard, chargée de développement culturel : laurie.collard@departement18.fr

Florence Godelu, gestionnaire de dispositif : florence.godelu@departement18.fr

Annexe 3- REGLEMENT AIDE AU TISSU CULTUREL LOCAL: ENVELOPPE DE TERRITOIRE

- OBJET DE L'OPÉRATION

Favoriser et soutenir les actions culturelles, notamment en ruralité et en faveur de la jeunesse.

Afin de soutenir l'ensemble des acteurs culturels associatifs ou collectivités du territoire départemental, le Département met en place annuellement une enveloppe financière par intercommunalité, dédiée au soutien du tissu culturel local (*).

(*) On entend par « tissu culturel local », les acteurs associatifs, implantés sur le territoire départemental, œuvrant à l'année et de façon pérenne à l'animation et à l'attractivité culturelle du territoire

- NATURES ET DUREE DES AIDES

Objet : subvention de fonctionnement général ou soutien au(x) projet(s)

- BÉNÉFICIAIRES

Associations culturelles locales développant des actions artistiques et/ou projets culturels de spectacle vivant, sur le territoire du Cher, ou collectivités locales.

A noter : Les actions/ projets/ manifestations soutenus au titre d'un autre dispositif départemental : partenaires conventionnés, compagnies professionnelles, saison culturelle intercommunale, festival départemental, projet d'éducation artistique et culturelle en collège, ne sont pas éligibles.

- OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Les bénéficiaires s'engagent à :

- Présenter un intérêt départemental,
- Respecter les obligations de transmission de documents et de bilans,
- Rembourser les sommes indûment perçues en cas de non-réalisation, réalisation partielle du projet ou d'utilisation non conforme.
- Respecter les conditions de communication.

- MODALITES D'ATTRIBUTION

*** Critères d'éligibilité de l'aide :**

- Le siège social de la structure se situe dans le département.
- Les artistes et créateurs concernés doivent être professionnels, ou amateurs encadrés par des professionnels.
- Le rayonnement des activités doit être au moins intercommunal. Les projets à caractère strictement local ne sont pas éligibles au titre du présent règlement.
- La structure doit être soutenue par d'autres partenaires publics, notamment les communes ou leurs groupements. Le demandeur devra présenter un budget prévisionnel

détaillé et équilibré en recettes et en dépenses faisant apparaître le montant des subventions souhaitées et obtenues les années antérieures.

- Le demandeur ne peut se voir allouer, dans le cadre du présent règlement, qu'une seule aide départementale par an.
- Le demandeur devra présenter le bilan financier de l'année N–1 et N, certifiés conformes par le représentant légal de la structure culturelle.

*** Critères d'appréciation :**

- Le rayonnement des actions culturelles menées par la structure ;
- La cohérence avec la politique culturelle du département (accès à la culture au plus grand nombre, lien avec les compétences culturelles obligatoires du Département[5], développement territorial de la culture, …)
- Les actions de sensibilisation et de médiation auprès du public, politique tarifaire incitative… ;
- La viabilité du plan de financement, l'importance du budget artistique dans le budget total de la structure ;
- La capacité de la structure et les moyens mis en œuvre pour la réussite du projet.
- Les actions de communication, à minima intercommunales

Conditions d'attribution : éligibilité pour un projet culturel annuel, sous réserve des arbitrages de la collectivité et des crédits disponibles.

- MONTANT DE L'AIDE ET MODALITES DE VERSEMENT

Montant de l'aide en fonctionnement : le montant de l'aide ne peut excéder 50% du budget prévisionnel de chaque demande et est plafonnée à **5 000** € par an ;

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles seraient inférieures aux prévisions, la subvention départementale ne pourra excéder 50% du budget des actions réalisées, et sera réduite au prorata des dépenses réelles, à l'appui des bilans d'activité et financier ; le cas échéant un titre de recette sera émis.

En cas de non réalisation du projet, la structure sera dans l'obligation de reverser les sommes déjà versées. Un titre de recette sera émis par le Département si le(s) projet(s) subventionné(s) n'est (ne sont) pas, ou partiellement, réalisé(s).

Montant de l'aide en investissement : le montant de l'aide ne peut excéder 80% du budget prévisionnel tout en étant plafonné à **2000 €** par association.

Les attributions de subventions se font dans la limite des crédits votés.

Versement de l'aide :

- Pour les subventions de fonctionnement :

Versement unique de l'aide à la notification du vote de la subvention par l'organe délibérant du Conseil départemental (*sous réserve, pour les nouveaux partenaires, que la structure ait fait parvenir le compte rendu d'activité, et le bilan financier de l'année N-1)*

[5] Compétences obligatoires : Archives départementales, Lecture publique, Schéma départemental de développement des enseignements artistiques.

Le bénéficiaire s'engage toutefois à faire parvenir, par mail, au service du Département (cf contacts ci-dessous), au plus tard le 30/06 de l'année N+1, l'ensemble des justificatifs permettant de vérifier la bonne utilisation de cette subvention départementale, à savoir :

- Le compte-rendu d'activité/du projet de l'année N (certifié conforme par le représentant légal de la structure)
- Le bilan comptable de l'année N (certifié conforme par le représentant légal de la structure)
- Les comptes de résultats de l'année N (certifiés conformes par le représentant légal de la structure)

La non réception et/ou la non-conformité de ces pièces entrainera l'émission d'un titre de recette par le Département.

- Pour les subventions d'investissement :

Versement unique, en année N, (au plus tard le 10/12 année N), sur présentation des factures datées, signées et acquittées (ayant le même objet que les devis fournis avec la demande de subvention visée).

L'aide sera recalculée au prorata du coût réel d'investissement.

Les attributions de subventions se font dans la limite des crédits votés.

- DOSSIER

Le dépôt du dossier doit intervenir dans le délai fixé par le Conseil Départemental en vue du vote du budget primitif annuel sur la plateforme numérique dédié.

- MODALITES DE PROTECTION DES DONNEES

Le règlement général sur la protection de données (UE 2016/679) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent aux informations figurant dans ce formulaire.
Les informations recueillies permettent :
- aux agents habilités des services départementaux du département du Cher,
* de traiter la demande relative à l'octroi de subvention « Aide aux structures culturelles » selon les modalités précisées dans le formulaire de demande, le règlement AD 18/2017 voté par l'Assemblée départementale en date du 30 janvier 2017, et le Code Général des Collectivités Territoriales (Art L1111-4).
* d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin).
- aux partenaires sollicités pour donner leur avis (Région Centre Val de Loire, DRAC…),
- au payeur départemental du Cher de verser l'aide attribuée
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin)
- aux prestataires du département auxquels le Conseil départemental sous traite une partie de la réalisation du traitement et notamment ses sous-traitants informatiques de réaliser leurs missions.
Ce traitement fait l'objet d'un traitement informatique.
Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, l'association consent à ce que les services mentionnés

ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des finalités mentionnées ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées et dans la limite des délais de prescription applicables.
L'association bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et de portabilité de ses données ainsi que d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci. Elle conserve à tout moment le droit de retirer son consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au délégué à la protection des données - Conseil départemental du Cher - Hôtel du Département - Place Marcel Plaisant - CS n°30322 - 18023 BOURGES CEDEX ou en prenant contact sur https://www.departement18.fr/.
Les réclamations relatives à la protection de ses données sont à adresser auprès de la CNIL.

- COMMUNICATION

La structure qui obtient une subvention du Conseil Départemental au titre de ce règlement s'engage :

- à informer le public par tous moyens utiles de la participation financière du Département : logos et mentions de ce soutien sur tous les documents de communication, affichage de supports de communication du Conseil Départemental prêtés lors des manifestations. Pour ce faire, la structure se mettra en relation avec le service communication du Conseil Départemental.
- à mentionner la participation du Conseil Départemental dans tous les documents destinés à la presse et lors des rencontres avec les journalistes ;
- à transmettre dans les comptes-rendus d'activité des exemplaires des documents de communication (affiches, dépliants, communiqués et coupures de presse…) justifiant de la bonne réalisation de cet engagement.

SERVICE INSTRUCTEUR

Direction de la culture

Pour toute question sur le projet de la structure :

Laurie Collard, chargée de développement culturel : laurie.collard@departement18.fr
Aline Baillon, gestionnaire de dispositif : aline.baillon@departement18.fr

Annexe 4- Schéma départemental de Développement des Enseignements et Pratiques Artistiques 2024-2028 : AIDE AU FONCTIONNEMENT GENERAL

- OBJET DE L'OPÉRATION

Soutenir les structures d'enseignement en musique, danse et théâtre, implantées dans le département du Cher dans le cadre du Schéma départemental de Développement des Enseignements et Pratiques Artistiques (SDEPA), particulièrement pour les actions à destination des jeunes.

- NATURE ET DUREE DE L'AIDE

Subvention de fonctionnement allouée pour une année scolaire (de septembre N-1 à juillet N)

- BÉNÉFICIAIRE

Toute structure d'enseignement artistique, associative ou territoriale, reconnue préalablement par le Conseil départemental.

- OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Les structures d'enseignement soutenues devront présenter un intérêt départemental et concourir au maintien de l'enseignement artistique dans les zones rurales.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les remises documentaires mentionnées dans ce règlement et dans le dossier de demande de subvention correspondant.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées n'auront pas été utilisées, auront été utilisées à des fins autres que celles prévues par le présent règlement ou en cas de non ouverture de la structure, le Conseil départemental se réservera le droit de réclamer le remboursement des sommes indûment perçues, après que le bénéficiaire a été mis en demeure de faire valoir ses observations restées infructueuses.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter les contrôles effectués par le Conseil départemental relatifs à l'objet ou à l'utilisation de l'aide attribuée. Sur simple demande, le bénéficiaire communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile et autorise le contrôle du Conseil départemental sur ces pièces.

- MODALITES D'ATTRIBUTION

*** Critères d'éligibilité de la structure :**

Sont éligibles au titre de cette aide toutes les structures reconnues préalablement par le Conseil départemental, et répondant aux conditions d'accessibilités du SDEPA :

- Disposer d'un projet pédagogique pluriannuel,

- Dispenser un enseignement respectant les cycles et aboutissant à des examens de fin de cycle,

- Respecter la convention ECLAT,

- Bénéficier d'un financement par la commune-siège ou le groupement de communes d'un minimum de 10% par an (en numéraire ou valorisation en nature),

- Enseigner à minima 4 disciplines instrumentales, en plus de la formation musicale et de l'apprentissage par le collectif.

- MONTANT DE L'AIDE

1 → Structures associatives

Une prise en charge différenciée pour les élèves, jeunes ou adultes : à savoir :

40 € / élève de – de 18 ans, inscrit au moment de la demande

20 € / élève de + de 18 ans, inscrit au moment de la demande

+

10% de **la masse salariale** des **enseignants en musique** uniquement (salaires + charges).

La subvention annuelle est plafonnée à **12 000 €.**

Bonification « autres disciplines » : danse, théâtre, arts plastiques.

Pour les écoles associatives dispensant, en plus de la musique, les disciplines : danse, théâtre, et arts plastiques :

40 € / élève de – de 18 ans, inscrit au moment de la demande.

A noter pour calcul nombre d'élèves :

- Compter 1 pour chaque élève en musique (même si plusieurs pratiques musicales ou instruments), en distinguant les – et + de 18 ans.
- Compter 1 pour chaque élève de – de 18 ans en danse
- Compter 1 pour chaque élève de – de 18 ans en théâtre
- Compter 1 pour chaque élève de – de 18 ans en arts plastiques

2 → Structures territoriales : C.R.D. de Bourges, C.R.I. de Vierzon, P.E.A. Mehun, C.R.C. de St Amand

Une prise en charge différenciée pour les élèves, jeunes ou adultes : à savoir :

30 € / élève de – de 18 ans, inscrit au moment de la demande

20 € / élève de + de 18 ans, inscrit au moment de la demande

+ Subvention forfaitaire : **4 000** €. Ce forfait correspond à une participation aux frais généraux des établissements classés, ainsi qu'à une participation aux projets d'envergure départementale, notamment l'organisation des Rencontres Départementales Instrumentales et des jurys mutualisés.

Bonification « autres disciplines » : danse, théâtre, arts plastiques.

Pour les écoles territoriales dispensant, en plus de la musique, les disciplines : danse, théâtre, et arts plastiques :

30 € / élève de – de 18 ans, inscrit au moment de la demande.

A noter pour calcul nombre d'élèves :

- Compter 1 pour chaque élève en musique (même si plusieurs pratiques musicales ou instruments), en distinguant les – et + de 18 ans.
- Compter 1 pour chaque élève de – de 18 ans en danse
- Compter 1 pour chaque élève de – de 18 ans en théâtre
- Compter 1 pour chaque élève de – de 18 ans en arts plastiques

- MODALITES DE VERSEMENT

Versement unique de l'aide à la notification du vote de la subvention par l'organe délibérant du Conseil départemental et au plus tard le 31/10 de l'année N.

- COMPOSITION DU DOSSIER

Le dépôt du dossier doit intervenir dans le délai fixé par le Conseil Départemental en vue du vote du budget primitif annuel sur la plateforme numérique dédiée.

- COMMUNICATION

Le bénéficiaire qui obtient une aide du Conseil départemental au titre de ce règlement s'engage :

- à informer le public par tous moyens utiles de la participation financière du Conseil département : logos et mentions de ce soutien sur tous les documents de communication, affichage de supports de communication du Conseil départemental prêtés lors des manifestations. Pour ce faire, la structure se mettra en relation avec le service communication du Conseil départemental,

- à mentionner la participation du Conseil départemental dans tous les documents destinés à la presse et lors des rencontres avec les journalistes,

- à transmettre des exemplaires des documents de communication (affiches, dépliants, communiqués et coupures de presse…).

SERVICE INSTRUCTEUR

Direction de la culture

Pour toute question sur le projet de la structure :

Laurie Collard, chargée de développement culturel : laurie.collard@departement18.fr

Aline Baillon, gestionnaire de dispositif : aline.baillon@departement18.fr

Annexe 5- Schéma départemental de Développement des Enseignements et Pratiques Artistiques 2024-2028 : AIDE AUX PROJETS DE TERRITOIRE

- OBJET DE L'OPÉRATION

Soutenir les projets des établissements d'enseignement artistique et des structures de Pratiques Artistiques Amateurs, implantés dans le département du Cher, en musique, danse, théâtre et arts plastiques, dans le cadre du Schéma départemental de Développement des Enseignements et Pratiques Artistiques (SDEPA) : concerts, master-class …

A noter : le dispositif de soutien Orchestre A l'École (OAE) est traité dans un règlement spécifique « soutien aux projets de territoire : Orchestre A l'Ecole »

- NATURE ET DUREE DE L'AIDE

Subvention de projets de territoire allouée pour une année scolaire (de septembre N-1 à juillet N) et soumise au vote en année N.

- BÉNÉFICIAIRE

Toutes structures d'enseignement artistique, associatives ou territoriales, et structures de Pratiques Artistiques Amateurs, reconnues préalablement par le Conseil départemental dans le cadre du SDEPA, et bénéficiant obligatoirement d'une aide au fonctionnement général pour l'année de la demande.

- OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Les bénéficiaires s'engagent à :

- Présenter un intérêt départemental et agir pour le maintien de l'enseignement artistique en zone rurale.
- Respecter les obligations de transmission de documents et de bilans.
- Rembourser les sommes indûment perçues en cas de non-réalisation, réalisation partielle du projet ou d'utilisation non conforme.
- Respecter les conditions de communication.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter les contrôles effectués par le Conseil départemental relatifs à l'objet ou à l'utilisation de l'aide attribuée. Sur simple demande, le bénéficiaire communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile et autorise le contrôle du Conseil départemental sur ces pièces.

- MODALITES D'ATTRIBUTION

* Critères d'éligibilité des projets :

Les projets seront appréciés au regard des éléments suivants :

- le projet doit faire état d'un partenariat entre, à minima, deux structures éligibles au SDEPA, ou avec une école élémentaire /un collège, ou avec une bibliothèque du réseau départemental ; chaque structure d'enseignement artistique pouvant bénéficier d'une aide pour un même projet.

- le projet doit impliquer un minimum de 10 élèves de(s) l'école(s) de musique.

- le projet doit favoriser l'ouverture territoriale de l'école de musique ou de la structure de pratique artistiques amateurs et les rencontres pour les élèves et enseignants.

– un équilibre géographique des projets est recherché, ainsi que la complémentarité des structures

A noter : Les actions/ projets/ manifestations soutenus au titre d'un autre dispositif départemental : partenaires conventionnés, compagnies professionnelles, saison culturelle intercommunale, festival départemental, projet d'éducation artistique et culturelle en collège, ne sont pas éligibles.

* Projets non éligibles :

- les auditions,
- les passages d'examens,
- les commémorations.

- DEPENSES ELIGIBLES

→ Les dépenses éligibles sont :

- la location de matériel,
- les frais de communication,
- la rémunération des intervenants externes (artistique et technique)

- MONTANT DE L'AIDE

Le montant de l'aide ne peut excéder 80% du budget, prévisionnel et réalisé, de chaque projet, dans la limite d'une enveloppe de **3 000 €** maximum par structure/an (pour un ou plusieurs projets).

- Dans l'hypothèse où les dépenses réelles seraient inférieures aux prévisions, la subvention départementale ne pourra excéder 80% du budget des actions réalisées, et sera réduite au prorata des dépenses réelles. Le solde de la subvention sera réduit en conséquence.

- Si l'acompte versé devait dépasser le seuil des 80% du budget réalisé, le Conseil Départemental pourrait demander la restitution du trop-perçu par l'émission d'un titre de recettes.

- En cas de non réalisation du projet, la structure est dans l'obligation de reverser les sommes déjà versées. Un titre de recette sera émis par le Département si le(s) projet(s) subventionné(s) n'est (ne sont) pas, ou partiellement, réalisé(s).

Les attributions de subventions se font dans la limite des crédits votés.

- MODALITES DE VERSEMENT

Acompte de **80**% à la notification du vote de la subvention par l'organe délibérant du Conseil départemental.

Solde de **20%** maximum, au prorata des Fiches bilans, et au plus tard le 31/10 de l'année N.

- COMPOSITION DU DOSSIER

Le dépôt du dossier doit intervenir dans le délai fixé par le Conseil Départemental en vue du vote du budget primitif annuel sur la plateforme numérique dédiée.

- COMMUNICATION

Le bénéficiaire qui obtient une aide du Conseil départemental au titre de ce règlement s'engage :

- à informer le public par tous moyens utiles de la participation financière du Conseil département : logos et mentions de ce soutien sur tous les documents de communication, affichage de supports de communication du Conseil départemental prêtés lors des manifestations. Pour ce faire, la structure se mettra en relation avec le service communication du Conseil départemental,

- à mentionner la participation du Conseil départemental dans tous les documents destinés à la presse et lors des rencontres avec les journalistes,

- à transmettre en accompagnement des Fiches bilans des exemplaires des documents de communication (affiches, dépliants, communiqués et coupures de presse…) justifiant de la bonne réalisation du projet.

SERVICE INSTRUCTEUR

Direction de la culture

Pour toute question sur le projet de la structure :

Laurie Collard, chargée de développement culturel : laurie.collard@departement18.fr

Aline Baillon, gestionnaire de dispositif : aline.baillon@departement18.fr

Annexe 6- Schéma départemental de Développement des Enseignements et Pratiques Artistiques 2024-2028 : AIDE AUX PROJETS « ORCHESTRE A L'ECOLE » (OAE)

- OBJET DE L'OPÉRATION

L'objectif de ce dispositif est de soutenir les dynamiques locales et le rayonnement des établissements d'enseignements artistiques dans le département du Cher, par la mise en œuvre d'un projet d'orchestre en milieu scolaire.

- NATURE ET DUREE DE L'AIDE

La subvention de « projets de territoire : OAE » est allouée pour une année scolaire (de septembre N-1 à juillet N) et soumise au vote en fin d'année N-1.

La subvention de soutien départementale sera examinée annuellement, en année N-1, sous réserve des arbitrages et des crédits disponibles.[6]

- BÉNÉFICIAIRE

Ce dispositif de soutien aux projets OAE s'adresse **exclusivement** aux **écoles de musique associatives** reconnues préalablement par le Conseil départemental dans le cadre du SDEPA, et bénéficiant obligatoirement d'une aide au fonctionnement général pour l'année de la demande.

- OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Les bénéficiaires s'engagent à :

- Associer le Département au comité de suivi de l'OAE.
- Respecter les obligations de transmission de documents et de bilans.
- Rembourser les sommes indûment perçues en cas de non-réalisation, réalisation partielle du projet ou d'utilisation non conforme.
- Respecter les conditions de communication.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter les contrôles effectués par le Conseil départemental relatifs à l'objet ou à l'utilisation de l'aide attribuée. Sur simple demande, le bénéficiaire communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile et autorise le contrôle du Conseil départemental sur ces pièces.

[6] *Une convention OAE pluriannuelle, entre l'école de musique et l'établissement scolaire, n'engage pas nécessairement le Département sur cette durée.*

- MODALITES D'ATTRIBUTION

* Critères d'éligibilité des projets OAE :

- Les orchestres à l'école doivent bénéficier à minima à une classe, sur une année scolaire,

- Le projet OAE doit faire l'objet d'un conventionnement entre les parties impliquées : école de musique, établissement scolaire, et, le cas échéant, la commune ou la CDC. L'implication du Département devra être mentionnée dans la convention.

-Le porteur du projet OAE s'engage à associer le Département dans la mise en œuvre de l'OAE (comité de suivi, bilans annuels, …), dès la réflexion sur le projet.

-Le financement local (commune/interco) doit être d'au moins 10% du coût annuel, pour des projets OAE impliquant des établissements du 1er degré.

-Les partenariats école de musique/établissement scolaire public seront prioritaires.

- DEPENSES ELIGIBLES

L'ensemble des frais de fonctionnement général de l'OAE sont éligibles.

- MONTANT DE L'AIDE

Sous réserve des arbitrages et des disponibilités de crédits :

Le montant de l'aide ne peut excéder 70% du budget annuel, prévisionnel et réalisé, dans la limite d'une enveloppe de **5 000** € par structure/an.

Le nombre de projets soutenus par an est limité.

- MODALITES DE VERSEMENT

Acompte de **60**% à la notification du vote de la subvention par l'organe délibérant du Conseil départemental, en année N-1.

Solde de **40**% maximum, au prorata des résultats de la Fiche bilan, au plus tard le 31/10 de l'année N.

- Dans l'hypothèse où les dépenses réelles seraient inférieures aux prévisions, la subvention départementale ne pourra excéder 70% du budget des actions réalisées, et sera réduite au prorata des dépenses réelles. Le solde de la subvention sera réduit en conséquence.

- Si l'acompte versé devait dépasser le seuil des 70% du budget réalisé, le Conseil Départemental pourrait demander la restitution du trop-perçu par l'émission d'un titre de recettes.

- En cas de non réalisation du projet, la structure est dans l'obligation de reverser les sommes déjà versées. Un titre de recette sera émis par le Département si le(s) projet(s) subventionné(s) n'est (ne sont) pas, ou partiellement, réalisé(s).

Les attributions de subventions se font dans la limite des crédits votés.

Ex : pour un OAE de septembre 2026 à juin 2027 : dépôt du dossier via le téléservice « SDEPA soutien aux projets de territoire » (avec convention existante entre EEA et école, en pj) au plus tard le 15/07/26 pour un vote au dernier trimestre 2026 :

- mise en paiement de l'acompte de 60% avant le 31/12/2026,

- mise en paiement d'un solde maximum de 40%, à l'appui de la fiche bilan (avec bilans d'activité et financier), au plus tard le 31/10/2027.

- COMPOSITION DU DOSSIER

Le dépôt du dossier doit intervenir dans le délai fixé par le Conseil Départemental en vue du vote du budget primitif annuel sur la plateforme numérique dédiée.

- COMMUNICATION

Le bénéficiaire qui obtient une aide du Conseil départemental au titre de ce règlement s'engage :

- à informer le public par tous moyens utiles de la participation financière du Conseil département : logos et mentions de ce soutien sur tous les documents de communication, affichage de supports de communication du Conseil départemental prêtés lors des manifestations. Pour ce faire, la structure se mettra en relation avec le service communication du Conseil départemental,

- à mentionner la participation du Conseil départemental dans tous les documents destinés à la presse et lors des rencontres avec les journalistes,

- à transmettre en accompagnement des Fiches bilans des exemplaires des documents de communication (affiches, dépliants, communiqués et coupures de presse…) justifiant de la bonne réalisation du projet.

-

SERVICE INSTRUCTEUR

Direction de la culture

Pour toute question sur le projet de la structure :

Laurie Collard, chargée de développement culturel : laurie.collard@departement18.fr

Aline Baillon, gestionnaire de dispositif : aline.baillon@departement18.fr

Annexe 7- Schéma départemental de Développement des Enseignements et Pratiques Artistiques 2024-2028 : AIDE A LA FORMATION

- OBJET DE L'OPÉRATION

Soutenir la formation continue des enseignants des structures d'enseignement en musique, danse et théâtre, implantées dans le département du Cher dans le cadre du Schéma départemental de Développement des Enseignements et Pratiques Artistiques (SDEPA).

- NATURE ET DUREE DE L'AIDE

Subvention au plan de formation allouée pour une année scolaire (de septembre N-1 à juillet N).

- BÉNÉFICIAIRE

Toute structure d'enseignement artistique associative, reconnue préalablement par le Conseil départemental, bénéficiant d'une aide au fonctionnement général pour l'année de la demande et adhérant à un organisme collecteur des cotisations pour la formation continue.

- OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Les bénéficiaires s'engagent à :

- Présenter un intérêt départemental et agir pour le maintien de l'enseignement artistique en zone rurale.
- Respecter les obligations de transmission de documents et de bilans.
- Rembourser les sommes indûment perçues en cas de non-réalisation, réalisation partielle du projet ou d'utilisation non conforme.
- Respecter les conditions de communication.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter les contrôles effectués par le Conseil départemental relatifs à l'objet ou à l'utilisation de l'aide attribuée. Sur simple demande, le bénéficiaire communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile et autorise le contrôle du Conseil départemental sur ces pièces.

- MODALITES D'ATTRIBUTION

L'aide peut être accordée à des formations répondant aux critères d'éligibilité, portés par des structures elles-mêmes éligibles au SDEPA.

*** Critères d'éligibilité de la structure :**

Sont éligibles au titre de cette aide toutes les structures reconnues préalablement par le Conseil départemental, et répondant aux conditions d'accessibilités du SDEPA :

- Disposer d'un projet pédagogique pluriannuel,

- Dispenser un enseignement respectant les cycles et aboutissant à des examens de fin de cycle,

- Respecter la convention ECLAT,

- Bénéficier d'un financement par la commune-siège ou le groupement de communes d'un minimum de 10% par an,

- Enseigner à minima 4 disciplines instrumentales, en plus de la formation musicale et de l'apprentissage par le collectif.

*** Critères d'éligibilité des formations :**

- sont éligibles les formations diplômantes et non diplômantes organisées par un organisme spécialisé dans le domaine de l'enseignement musical,

- sont éligibles les formations de transmission de savoir dispensées par un acteur culturel et/ou une structure d'enseignement reconnue préalablement par les services départementaux.

- DEPENSES ELIGIBLES

Les dépenses éligibles sont :

- les frais d'inscription,

- les frais de déplacement (sur la base d'un billet SNCF, catégorie 2, soit 0,12 €/km),

- les frais d'hébergement (maximum de 60 € par nuit incluant la taxe de séjour et le petit-déjeuner),

- les frais de restauration (maximum de 15,25 € par repas).

- MONTANT DE L'AIDE

→ Structures associatives :

Le montant de l'aide est plafonné à **2 500 €** par structure et par an.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées n'auront pas été utilisées (trop-perçu), ou auront été utilisées à des fins autres que celles prévues par le présent règlement, le Conseil départemental se réservera le droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues, après que le bénéficiaire a été mis en demeure de faire valoir ses observations restées infructueuses.

- MODALITES DE VERSEMENT

Acompte de **80%** à la notification du vote de la subvention par l'organe délibérant du Conseil départemental.

Solde de **20%** maximum, au prorata des fiches bilans, et sous réserve de la complétude des pièces justificatives, au plus tard le 31/10 de l'année N.

- COMPOSITION DU DOSSIER

Le dépôt du dossier doit intervenir dans le délai fixé par le Conseil Départemental en vue du vote du budget primitif annuel sur la plateforme numérique dédiée.

- COMMUNICATION

Le bénéficiaire qui obtient une aide du Conseil départemental au titre de ce règlement s'engage :

- à informer le public par tous moyens utiles de la participation financière du Conseil département : logos et mentions de ce soutien sur tous les documents de communication, affichage de supports de communication du Conseil départemental prêtés lors des manifestations. Pour ce faire, la structure se mettra en relation avec le service communication du Conseil départemental,

- à mentionner la participation du Conseil départemental dans tous les documents destinés à la presse et lors des rencontres avec les journalistes,

- à transmettre en accompagnement des Fiches bilans des exemplaires des documents de communication (affiches, dépliants, communiqués et coupures de presse…) justifiant de la bonne réalisation du projet.

SERVICE INSTRUCTEUR

Direction de la culture

Pour toute question sur le projet de la structure :

Laurie Collard, chargée de développement culturel : laurie.collard@departement18.fr

Aline Baillon, gestionnaire de dispositif : aline.baillon@departement18.fr

Annexe 8- Schéma départemental de Développement des Enseignements et Pratiques Artistiques 2024-2028 : AIDE AUX JURYS D'EXAMEN

- OBJET DE L'OPÉRATION

Soutenir, dans le cadre du Schéma départemental de Développement des Enseignements et Pratiques Artistiques (SDEPA), la mise en place des jurys d'examen externes lors des sessions d'évaluation de fin d'année et/ou de fin de cycle des **écoles de musique associatives**, implantées dans le département du Cher.

- NATURE ET DUREE DE L'AIDE

Subvention aux jurys allouée pour une année scolaire (de septembre N-1 à juillet N).

- BÉNÉFICIAIRE

Toute structure d'enseignement artistique associative, reconnue préalablement par le Conseil départemental et bénéficiant d'une aide au fonctionnement général pour l'année de la demande.

- OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Les bénéficiaires s'engagent à :

- Présenter un intérêt départemental et agir pour le maintien de l'enseignement artistique en zone rurale.
- Respecter les obligations de transmission de documents et de bilans.
- Rembourser les sommes indûment perçues en cas de non-réalisation, réalisation partielle du projet ou d'utilisation non conforme.
- Respecter les conditions de communication.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter les contrôles effectués par le Conseil départemental relatifs à l'objet ou à l'utilisation de l'aide attribuée. Sur simple demande, le bénéficiaire communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile et autorise le contrôle du Conseil départemental sur ces pièces.

- MODALITES D'ATTRIBUTION

L'aide peut être accordée à l'organisation d'examens répondant aux critères d'éligibilité, portés par des structures elles-mêmes éligibles au SDEPA.

*** Critères d'éligibilité de la structure :**

Sont éligibles au titre de cette aide toutes les structures associatives reconnues préalablement par le Conseil départemental, et répondant aux conditions d'accessibilité du SDEPA :

- Disposer d'un projet pédagogique pluriannuel,

- Dispenser un enseignement respectant les cycles et aboutissant à des examens de fin de cycle,

- Respecter la convention ECLAT,

- Bénéficier d'un financement par la commune-siège ou le groupement de communes d'un minimum de 10% par an,

- Enseigner à minima 4 disciplines instrumentales, en plus de la formation musicale et de l'apprentissage par le collectif.

- DEPENSES ELIGIBLES

Les dépenses éligibles sont :

- la rémunération du jury,

- les frais de communication,

- les frais de location de salle ou d'instrument,

- la SACEM/SEAM,

- les frais de déplacements des élèves.

- MONTANT DE L'AIDE

Le montant de l'aide ne peut excéder **10 €** par élève de l'école inscrit à l'examen.

- MODALITES DE VERSEMENT

Versement unique de l'aide à la notification du vote de la subvention par l'organe délibérant du Conseil départemental, et au plus tard le 31/10 de l'année N.

La bonne utilisation de l'aide versée sera appréciée au regard de la Fiche Bilan, et sous réserve de la complétude des pièces justificatives.

- COMPOSITION DU DOSSIER

Le dépôt du dossier doit intervenir dans le délai fixé par le Conseil Départemental en vue du vote du budget primitif annuel sur la plateforme numérique dédiée.

- COMMUNICATION

Le bénéficiaire qui obtient une aide du Conseil départemental au titre de ce règlement s'engage :

- à informer le public par tous moyens utiles de la participation financière du Conseil départemental : logos et mentions de ce soutien sur tous les documents de communication, affichage de supports de communication du Conseil départemental prêtés lors des manifestations. Pour ce faire, la structure se mettra en relation avec le service communication du Conseil départemental,

- à mentionner la participation du Conseil départemental dans tous les documents destinés à la presse et lors des rencontres avec les journalistes,

- à transmettre en accompagnement des Fiches bilans des exemplaires des documents de communication (affiches, dépliants, communiqués et coupures de presse…) justifiant de la bonne réalisation des examens.

SERVICE INSTRUCTEUR

Direction de la culture

Pour toute question sur le projet de la structure :

Laurie Collard, chargée de développement culturel : laurie.collard@departement18.fr

Aline Baillon, gestionnaire de dispositif : aline.baillon@departement18.fr

Annexe 9 : Schéma départemental de Développement des Enseignements et Pratiques Artistiques 2024-2028 : AIDE À L'INVESTISSEMENT

- OBJET DE L'OPÉRATION

Soutenir, dans le cadre du Schéma départemental de Développement des Enseignements et Pratiques Artistiques (SDEPA), les structures d'enseignement associatives et les associations de pratiques artistiques amateurs du Cher, en investissement afin de développer et/ou renouveler leur parc instrumental.

- NATURE ET DUREE DE L'AIDE

Subvention d'investissement allouée pour une année scolaire (de septembre N-1 à juillet N).

- BÉNÉFICIAIRE

Toute structure d'enseignement artistique associative et de pratiques amateurs, reconnue préalablement par le Conseil départemental, et bénéficiant d'une aide au fonctionnement général pour l'année de la demande.

- OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Les structures soutenues devront présenter un intérêt départemental, et concourir au maintien et au développement de l'enseignement, ou de la pratique artistique amateur, en zones rurales.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les remises documentaires mentionnées dans ce règlement et dans le dossier de demande de subvention correspondant.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées n'auront pas été utilisées (trop-perçu), ou auront été utilisées à des fins autres que celles prévues par le présent règlement, le Conseil départemental se réservera le droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues, après que le bénéficiaire ait été mis en demeure de faire valoir ses observations restées infructueuses.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter les contrôles effectués par le Conseil départemental relatifs à l'objet ou à l'utilisation de l'aide attribuée. Sur simple demande, le bénéficiaire communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile et autorise le contrôle du Conseil départemental sur ces pièces.

- MODALITES D'ATTRIBUTION

* Critères d'éligibilité de la structure :

Sont éligibles au titre de cette aide toutes les structures d'enseignement artistique associatives et de pratiques amateurs reconnues préalablement par le Conseil départemental, et répondant aux conditions d'accessibilité du SDEPA, et bénéficiant d'une subvention de fonctionnement sur l'année en cours.

* Critères d'éligibilité des investissements :

Les investissements devront soit permettre le maintien ou le développement de l'activité de la structure, soit permettre l'entretien du parc instrumental actuel.

- DEPENSES ELIGIBLES

Les investissements éligibles sont :

- les achats d'instruments,
- les achats de matériaux d'entretien et de stockage des instruments,
- les achats de mobilier ou matériel spécifique.

- MONTANT DE L'AIDE

Le montant de l'aide ne peut excéder 80% du budget prévisionnel tout en étant plafonné à **2 000 €** par association.

- MODALITES DE VERSEMENT

Versement unique, en année N (au plus tard le 31/10 de l'année N), sur présentation des factures datées, signées et acquittées (ayant le(s) même(s) objet(s) que les devis fournis avec la demande de subvention visée).

L'aide sera recalculée au prorata du coût réel d'investissement.

- COMPOSITION DU DOSSIER

Le dépôt du dossier doit intervenir dans le délai fixé par le Conseil Départemental en vue du vote du budget primitif annuel sur la plateforme numérique dédiée.

- COMMUNICATION

Le bénéficiaire qui obtient une aide du Conseil départemental au titre de ce règlement s'engage :

- à informer le public par tous moyens utiles de la participation financière du Conseil département : logos et mentions de ce soutien sur tous les documents de communication, affichage de supports de communication du Conseil départemental prêtés lors des manifestations. Pour ce faire, la structure se mettra en relation avec le service communication du Conseil départemental,

- à mentionner la participation du Conseil départemental dans tous les documents destinés à la presse et lors des rencontres avec les journalistes,

- à transmettre en accompagnement des Fiches bilans des exemplaires des documents de communication (affiches, dépliants, communiqués et coupures de presse…) justifiant des investissements réalisés.

SERVICE INSTRUCTEUR

Direction de la Culture

Pour toute question sur le projet de la structure :

Laurie Collard, chargée de développement culturel : laurie.collard@departement18.fr

Aline Baillon, gestionnaire de dispositif : aline.baillon@departement18.fr

Annexe 10 : Schéma départemental de Développement des Enseignements et Pratiques Artistiques 2024-2028 : AIDE AUX PRATIQUES ARTISTIQUES AMATEURS

- OBJET DE L'OPÉRATION

Cette aide a pour objectif de soutenir les associations culturelles qui transmettent des pratiques artistiques ou des éléments du patrimoine culturel dans les domaines de la musique et de la danse aux jeunes de – de 18 ans.

Elle concerne notamment les structures telles que les harmonies, fanfares, unions musicales, groupes de danse traditionnelle, et autres associations similaires, dans le cadre du SDEPA du Cher.

- NATURE ET DUREE DE L'AIDE

Subvention de fonctionnement allouée pour une année scolaire (de septembre N-1 à juillet N).

- BÉNÉFICIAIRE

Toute structure précitée, au profit des élèves de – de 18 ans, constituant à minima un groupe de 5 élèves au moment de la demande.

- OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Les associations soutenues devront présenter un intérêt patrimonial et intergénérationnel, concourir au développement et au maintien des pratiques artistiques traditionnelles pour les jeunes, prioritairement en zones rurales.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les remises documentaires mentionnées dans ce règlement et dans le dossier de demande de subvention correspondant.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées n'auront pas été utilisées, auront été utilisées à des fins autres que celles prévues par le présent règlement ou en cas de non ouverture de la structure, le Conseil départemental se réservera le droit de réclamer le remboursement des sommes indûment perçues, après que le bénéficiaire a été mis en demeure de faire valoir ses observations restées infructueuses.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter les contrôles effectués par le Conseil départemental relatifs à l'objet ou à l'utilisation de l'aide attribuée. Sur simple demande, le bénéficiaire communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile et autorise le contrôle du Conseil départemental sur ces pièces.

- MODALITES D'ATTRIBUTION

*** Critères d'éligibilité de la structure :**

Sont éligibles les associations reconnues préalablement par le Conseil départemental

- MONTANT DE L'AIDE

30 € / élève de – de 18 ans inscrit au moment de la demande

- MODALITES DE VERSEMENT

Versement unique de l'aide à la notification du vote de la subvention par l'organe délibérant du Conseil départemental, au plus tard le 31/10 de l'année N.

- COMPOSITION DU DOSSIER

Le dépôt du dossier doit intervenir dans le délai fixé par le Conseil Départemental en vue du vote du budget primitif annuel sur la plateforme numérique dédiée.

- COMMUNICATION

Le bénéficiaire qui obtient une aide du Conseil départemental au titre de ce règlement s'engage :

- à informer le public par tous moyens utiles de la participation financière du Conseil département : logos et mentions de ce soutien sur tous les documents de communication, affichage de supports de communication du Conseil départemental prêtés lors des manifestations. Pour ce faire, la structure se mettra en relation avec le service communication du Conseil départemental,

- à mentionner la participation du Conseil départemental dans tous les documents destinés à la presse et lors des rencontres avec les journalistes,

- à transmettre des exemplaires des documents de communication (affiches, dépliants, communiqués et coupures de presse…).

SERVICE INSTRUCTEUR

Direction de la culture

Pour toute question sur le projet de la structure :

Laurie Collard, chargée de développement culturel : laurie.collard@departement18.fr

Aline Baillon, gestionnaire de dispositif : aline.baillon@departement18.fr

Annexe 11- Contrat culturel de territoire (CCT) 5ème génération – 2027-2030

1) Présentation :

Ce dispositif est destiné à accompagner l'ambition et les projets de développement culturel des territoires, afin d'accroître les propositions artistiques et culturelles dont bénéficient les habitants des territoires ruraux, d'organiser le développement de la fréquentation des œuvres et des pratiques artistiques et culturelles, de favoriser et organiser le croisement et la mixité des publics.

Les territoires s'engagent à développer un projet spécifique, sur la base d'un projet culturel de territoire pluriannuel, précisant la ou les actions qui seront à même, dans la durée, de fédérer l'ensemble des acteurs culturels sur un territoire. Le projet culturel de territoire pluriannuel sera rédigé en partenariat avec les services du Département et mettra en avant toutes les spécificités culturelles du territoire.

Les CCT engagent parallèlement les partenaires signataires à coopérer avec le Département pour la mise en œuvre de ses compétences issues des lois de décentralisation : lecture publique, enseignements artistiques, les archives départementales, ainsi que la compétence que le Département a prise en créant son service du patrimoine et plus largement pour la mise en œuvre de ses ambitions culturelles, notamment le festival départemental « En Cher et en Arts ». Dans ce cadre les partenaires signataires engagent les réflexions nécessaires sur les prises de compétences.

Les CCT sont cumulatifs avec les cadres en vigueur avec la Région Centre-Val de Loire et la DRAC Centre-Val de Loire.

Pour cette génération, 6 intercommunalités sont signataires d'un CCT.

2) Objet du contrat :

L'objet du contrat est de convenir de toutes les actions prévues dans le cadre du projet de développement culturel du territoire, prises en compte conjointement par lui-même et le Département, en fixant des objectifs à atteindre au terme de la période convenue.

3) Actions éligibles :

Quatre axes de développement seront obligatoirement inclus dans le contrat :

- Projets de développement de la lecture publique,
- Projets de développement des enseignements artistiques,
- Projets de développement d'une saison culturelle intercommunale,
- Participation au festival départemental « En Cher et en Arts ».

Chaque axe de développement comprend des critères d'éligibilité, présentés ci-après, dans les « focus ».

4) Les dépenses éligibles et moyens financiers :

Sont éligibles les dépenses de fonctionnement relatives au projet artistique et culturel : prix d'achat de spectacles, location de films ou d'expositions, cachets d'artistes, salaires d'intervenants, droits de propriété intellectuelle, frais de déplacements, d'hébergement et de restauration des artistes, intervenants et techniciens, dépenses de muséographie, transport et assurances des œuvres d'art exposées, dépenses de location de matériel technique, dépenses de location d'instruments de musique, communication.

Sont exclues les dépenses de fonctionnement habituelles des collectivités locales et leurs groupements (personnels, locations de salles communales, communication…).

Le Département préconise la participation du territoire à hauteur d'au moins 4 € par habitant. Les efforts de structuration des collectivités signataires seront appréciés.

5) Durée des contrats :

La durée du contrat, obligatoirement pluriannuel, est fixée sur la période 2027-2030 et fera l'objet d'un avenant financier et opérationnel annuel.

Tous les ans, en octobre, une réunion bilan obligatoire est organisée entre les services du Département et l'ensemble des partenaires signataires.

De plus, une réunion annuelle des coordinateurs culturels sera organisée.

À la fin du contrat, une évaluation collective sera effectuée pour préparer l'éventuel contrat suivant, sur la base des indicateurs d'évaluations du dispositif et des indicateurs complémentaires propres à chaque territoire.

6) Modalités de versement des participations financières :

Les aides potentielles versées dans le cadre du CCT ne concerne que les axes « Projets de développement d'une saison culturelle intercommunale » et « Participation au festival départemental En Cher et en Arts ».

Dans le cadre du soutien au développement d'une saison culturelle intercommunale, la subvention départementale ne pourra excéder 30% de l'action réalisée, plafonnée à 15 000 €. Le solde de la subvention pourra être réduit en conséquence si le projet réalisé est inférieur au projet prévisionnel. Si l'acompte versé devait dépasser 30% du budget réalisé, le Conseil départemental demandera la restitution du trop-perçu.

Dans le cadre de la participation au festival départemental En Cher et en Arts, l'aide départementale pour la programmation d'ouverture ne pourra excéder 50% du coût d'achat total, plafonnée à 1 000 €. Le solde de la subvention pourra être réduit en

conséquence si le projet réalisé est inférieur au projet prévisionnel. Si l'acompte versé devait dépasser 50% du budget réalisé, le Conseil départemental demandera la restitution du trop-perçu.

En cas de non réalisation du projet, la structure est dans l'obligation de reverser les sommes déjà versées.

7) Engagement des partenaires signataires des contrats culturels de territoire :

Chaque collectivité responsable d'un projet s'engage à :

- porter le projet jusqu'à son terme, y compris dans son accompagnement des projets des structures reconnues d'intérêt communautaire inscrites dans le contrat. A défaut le remboursement de la partie des subventions allouées devra être effectué auprès du Département ;

- informer le public par tous moyens utiles de la participation financière du Département : logos et mentions de ce soutien sur tous les documents de communication, affichage de supports de communication du Conseil départemental prêtés lors des manifestations. Pour ce faire, le signataire, comme les structures inscrites dans le contrat, se mettront en relation avec le service communication du Conseil départemental.

- mentionner la participation du Conseil départemental dans tous les documents destinés à la presse et lors des rencontres avec les journalistes ;

- transmettre dans les comptes-rendus d'activité des exemplaires des documents de communication (affiches, dépliants, communiqués et coupures de presse…) justifiant de la bonne réalisation de cet engagement.

8) Calendriers des dossiers :

ACTIONS	DATES
Dépôt de la fiche action annuelle (saison intercommunale + programmation ouverture festival)	Novembre N-1
Vote du Contrat / avenant annuel	1er trimestre année N
Versement de l'acompte	A notification du contrat / avenant
Dépôt de la fiche bilan	30 juin N+1
Versement / proratisation du solde	Après validation du bilan

9) Obligations :

La présentation d'un projet dans le but d'obtenir une aide départementale implique l'acceptation entière et sans réserve du présent règlement. Le Département se réserve,

en cas de force majeure, la possibilité de proroger, d'écourter, de modifier ou d'annuler la présente opération. Le Département du Cher se réserve le droit de trancher tout litige concernant l'interprétation du présent règlement.

Focus 1 : Projets de développement de la lecture publique

I – Contexte

La Loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique dispose que les bibliothèques départementales ont pour missions, à l'échelle du département de renforcer la couverture territoriale en bibliothèques, afin d'offrir un égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ; de favoriser la mise en réseau des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ; de proposer des collections et des services aux bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements.

II – Critères de validation de l'axe

Les communautés de communes s'engagent annuellement à mettre en œuvre 4 typologies d'actions :

- une action de professionnalisation en réseau

- une action culturelle propre au territoire

- une mise en réseau informatique ou la valorisation du numérique

- inciter/encourager la participation au plan de formation départemental

Ces actions seront en cohérence avec le projet culturel de territoire en vigueur et pourront bénéficier d'un accompagnement en ingénierie des services de la Direction de la Culture.

Des aides financières complémentaires au CCT pourront être demandées en référence au règlement relatif au développement de la lecture publique.

III – Indicateurs d'évaluation génériques

Les valeurs cibles seront déterminées dans chaque contrat sur la période 2027-2030

Objectifs	Indicateurs	Mesures
Professionnalisation	Nombre de bénévoles ayant participé à au moins une formation	Liste de présence aux formations
	Nombre et thème des actions professionnelles portées à l'échelle du réseau intercommunal	Compte rendu du temps collectif Nombre de bibliothèques représentées / nombre total de bibliothèques du réseau
Action culturelle	Nombre d'animations organisées sur le territoire	Total annuel
	Nombre de participants aux animations	Total des participants sur l'année (estimation suffisante)

		Mesure de satisfaction des usagers
Numérique / réseau	Nombre de bibliothèques utilisant le logiciel ou le portail commun	Nombre de bibliothèques connectées et actives (catalogage, prêts, réservations...).

Focus 2 : Projets de développement des enseignements artistiques

I – Contexte

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales donne aux Départements la compétence de concevoir et de réaliser un Schéma départemental de développement des enseignements artistiques (SDEA). Ce dernier a pour vocation d'organiser l'enseignement de la musique, de la danse, du théâtre et des arts plastiques sur le territoire et de tout mettre en œuvre pour dynamiser les politiques existantes.

Si le SDEA est un outil à destination des acteurs de l'enseignement artistique, le Contrat Culturel de Territoire permet la mobilisation des communes et intercommunalités dans la mise en œuvre des cadres votés par la collectivité

II – Critères de validation de l'axe

Les communautés de communes s'engagent annuellement à :

Territoire avec structures d'enseignements artistiques sur le territoire	Territoires sans structure d'enseignement artistique
- intégration des structures dans la saison culturelle pour une sensibilisation à la pratique et une démonstration, 1 fois à minima - action annuelle de communication pour la valorisation des structures	- valorisation des enseignements artistiques dans la saison via des intervenants extérieurs pour une démonstration– minimum 1 action

Ces actions seront en cohérence avec le projet culturel de territoire en vigueur et pourront bénéficier d'un accompagnement en ingénierie des services de la Direction de la Culture.

III – Indicateurs d'évaluation générique

Les valeurs cibles seront déterminées dans chaque contrat sur la période 2027-2030

Objectifs	Indicateurs	Mesures
Intégration des structures dans la saison culturelle	Nombre de structures d'enseignement artistique ayant participé à la saison culturelle	Nombre de structures participantes / nombre total de structures concernées.
	Nombre de rendez-vous de sensibilisation ou de	Comptabilisation annuelle des événements

	démonstration proposés dans la saison	
Communication et valorisation	Réalisation d'une campagne annuelle de communication	Revue de presse
Ouverture vers le public	Nombre de publics touchés (participants ou spectateurs des actions de valorisation)	Suivi annuel de la fréquentation

Focus 3 : Projets de développement d'une saison culturelle intercommunale

I – Contexte

On entend par saison culturelle intercommunale un programme d'actions artistiques et culturelles professionnelles à l'année, organisé par la structure intercommunale porteuse, et ses partenaires le cas échéant. Une saison implique une programmation pluridisciplinaire construite (qui n'est pas une juxtaposition de dates), un travail d'actions culturelles, de médiations et de soutien à la création.

II – Critères de validation de l'axe

Les saisons culturelles intercommunales doivent obligatoirement inclure chaque année :

- une diffusion régulière et pluri thématique de 7 dates minimum

- un programme cohérent et structuré d'au moins 4 actions culturelles impliquant les habitants, en lien avec la diffusion

Ces actions seront en cohérence avec le projet culturel de territoire en vigueur et pourront bénéficier d'un accompagnement en ingénierie des services de la Direction de la Culture.

III – Indicateurs d'évaluation génériques

Les valeurs cibles seront déterminées dans chaque contrat sur la période 2027-2030

Objectifs	Indicateurs	Mesures
Diffusion régulière et pluri thématique	Nombre de spectacles ou événements programmés dans la saison culturelle et fréquentation	Nombre de dates par an Nombre de spectateurs
Diversité de la programmation	Nombre de disciplines artistiques représentées (musique, théâtre, danse, cirque, arts de la rue, etc.)	Suivi annuel de la diversité de l'offre
Implication des habitants	Nombre d'actions culturelles associées à la diffusion (ateliers, rencontres, médiations, conférences, répétitions ouvertes, etc.)	Nombre d'actions par an
Structuration de la saison	Existence d'un programme annuel formalisé	Oui / Non

	(calendrier, supports de communication, calendrier partagé entre partenaires)	

Focus 4 : Participation au festival départemental « En Cher et en Arts ».

I – Contexte

Dans le cadre de la mise en œuvre des schémas départementaux issus des compétences obligatoires en Lecture Publique et Enseignements et Pratiques Artistiques, et en lien avec les attentes sociétales en matière d'accès à la culture et d'attractivité territoriale, ce projet de festival répond à un triple enjeu :

- tendre à l'égalité d'accès à une offre culturelle de qualité, principalement en milieu rural et au plus proche des habitants ;
- renforcer l'attractivité et l'identité culturelle du territoire, par des projets structurants, pérennes, visibles et porteurs de sens pour les habitants, les collectivités partenaires et les acteurs culturels locaux ou extra départementaux ;
- professionnaliser et fédérer les réseaux culturels départementaux de la lecture publique et des enseignements artistiques autour de l'enjeu de l'action culturelle.

Le projet de festival, construit autour de résidences d'artistes, de pratiques amateures et d'actions culturelles, constitue une réponse adaptée et opérationnelle à ces enjeux, en articulant un temps long de présence artistique et un temps fort et rassemblé événementiel.

II – Critères de validation de l'axe

Les intercommunalités devront, annuellement :

- programmer une diffusion professionnelle sur le thème du festival durant le week-end d'ouverture officiel,

- co-porter à minima une résidence d'artiste selon le cahier des charges du festival (soutien à la création et médiation auprès du public).

Ces actions seront en cohérence avec le projet culturel de territoire en vigueur et pourront bénéficier d'un accompagnement en ingénierie des services de la Direction de la Culture.

Des aides financières complémentaires au CCT pourront être accordées selon le règlement financier du festival.

III – Indicateurs d'évaluation génériques

Les valeurs cibles seront déterminées dans chaque contrat sur la période 2027-2030

Objectifs	Indicateurs	Mesures
Implantation des résidences	Nombre de publics touchés (participants des actions de médiation)	Suivi de la fréquentation / résidence

Diffusion d'ouverture du festival	Fréquentation	Nombre de spectateurs
Territorialisation	Nombre d'acteurs locaux impliqués dans l'organisation des projets	Comptabilisation annuelle des partenaires